



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 7 novembre 2020

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : adaptation des mesures liées au confinement national

P.J. : 2

Références :

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
2. Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
3. Arrêté préfectoral n° 2020-11-07-01 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;
4. Mes circulaires du 30 octobre et du 4 novembre 2020.

Face à la violence de la seconde vague épidémique, le Président de la République a pris la décision d'imposer un confinement adapté, dans tous les départements métropolitains et à la Martinique, à compter du jeudi 29 octobre à minuit.

Afin d'adapter certaines mesures réglementaires et répondre à plusieurs questions formulées par les acteurs locaux, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoyant les mesures sanitaires nécessaires à la protection de la santé de nos concitoyens a été modifié une seconde fois par le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020.

La présente circulaire résume les principaux ajustements réglementaires.

* * *

1. Dispositions applicables aux établissements recevant du public

En complément des exceptions préexistantes, les salles à usage multiple (ERP de type L) peuvent désormais ouvrir pour l'accueil des groupes scolaires et périscolaires, pour la formation continue ou professionnelle et pour des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. Les activités des artistes professionnels sont, quant à elles, autorisées à huis clos dans les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

En outre, il est précisé que les établissements d'enseignement artistique et de danse mentionnés à l'article 35 du décret sont autorisés à ouvrir au public pour les pratiquants professionnels mais également pour les formations délivrant un diplôme professionnalisant. L'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre de la musique et de la danse et pour les 3^{ème} cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur est autorisé dans les établissements d'enseignement public de la musique de la danse et de l'art dramatique.

Par ailleurs, pour faciliter les déménagements, qui sont autorisés lorsqu'ils ne peuvent pas être différés, les garde-meubles (ERP du type M) peuvent ouvrir (article 37 du décret).

Enfin, pour assurer le bon déroulement des activités essentielles à la continuité de la vie économique et sociale de notre pays, différents types d'établissements recevant du public, notamment les ERP de type CTS, S et T, peuvent accueillir du public pour :

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

2. Réouverture de plusieurs relais routiers pour le seul usage des professionnels du transport

L'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les ERP de type N, EF, OA et O — dont la liste est arrêtée par chaque préfet de département — à accueillir du public **pour la restauration assurée exclusivement au bénéfice des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin.**

Mon arrêté n° 2020-11-07-01 du 7 novembre 2020 fixe la liste des établissements concernés par cette réouverture, pour les seuls professionnels du transport, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

3. Franchissement des frontières (modifications applicables à compter du 11 novembre 2020)

À compter du 11 novembre 2020, la liste des pays de l'annexe 2 bis du décret, pour lesquels la présentation à l'embarquement du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 est impératif, est élargie — en plus des États-Unis, de Bahreïn, des Émirats arabes unis et de Panama — à l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Chine, Équateur, l'Irak, l'Iran, Israël, le Liban, le Maroc, la République démocratique du Congo, la Russie, la Turquie, l'Ukraine et le Zimbabwe (dix-huit pays au total).

En outre, la liste des pays de l'annexe 2 ter, pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'arrivée sur le territoire français reste exceptionnellement possible, fait elle aussi l'objet d'un ajustement. Sont exclus de cette liste, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande,

le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, le Rwanda, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour, la Suisse et la Thaïlande (seize pays). A compter du 11 novembre 2020, cette liste comprendra ainsi l'ensemble des pays du monde à l'exception des pays de l'Union européenne, des seize pays précités et des dix-huit pays listés à l'annexe 2 bis.

Enfin, en application de l'article 3 du décret modifié, **l'enregistrement de pactes civils de solidarité** est désormais autorisé dans la limite de 6 personnes (en plus de l'officier d'état civil et des personnels municipaux éventuellement présents).

* * *

Dans le prolongement de ma circulaire du 4 novembre 2020, je vous invite de nouveau à me communiquer **les actions mises en œuvre au profit des personnes plus vulnérables, notamment les personnes âgées isolées, dans vos communes respectives**, en renseignant le formulaire en ligne au lien suivant :

<https://forms.gle/Su8nek6Mb2XuwjFX7>

Ces éléments me permettront d'alimenter la cellule de crise interministérielle activée au ministère de l'Intérieur dans l'objectif d'améliorer les pistes pour renforcer le soutien aux personnes les plus vulnérables.

Au surplus, pour ce qui concerne l'État et ses opérateurs, vous trouverez ci-joint le communiqué de presse synthétisant les dispositifs déployés sur le territoire départemental au profit des plus précaires.

* * *

Pour prévenir une dégradation encore plus importante de la situation sanitaire, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces mesures et à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes respectives.

Pour assurer le bon respect des consignes par tous, j'ai demandé à la gendarmerie et à la police de mettre en place des points de contrôle fixes et des patrouilles mobiles. Je vous rappelle que l'article L.3136-1 du code de la santé publique permet aux policiers municipaux et aux agents compétents, de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour encourager l'adhésion de nos concitoyens. Seul le respect par tous — citoyens, agents du service public, élus — de ces règles nous permettra de surmonter, dans un élan de solidarité, cette nouvelle vague épidémique.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23.

bien et m.,



Pierre-André DURAND